



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Loupes-lunettes

Question écrite n° 17026

Texte de la question

M. François d'Aubert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par la vente libre d'objets appelés loupes-lunettes dans des magasins non spécialisés et non dirigés par un opticien-lunetier. Le parlementaire souhaiterait savoir si ces produits ayant la forme de lunettes destinées à être utilisées comme des loupes traditionnelles peuvent être vendus ailleurs que dans ces magasins spécialisés ou doivent être inclus dans la catégorie des « lentilles de contact et produits connexes » au sens de la jurisprudence de la cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 25 mai 1993, af. : C 271/a 2).

Texte de la réponse

L'article L. 508 du code de la santé publique dispose que « les établissements commerciaux dont l'objet principal est l'optique-lunetterie, leurs succursales et les rayons d'optique-lunetterie des magasins ne pourront être gérés que par une personne remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession d'opticien-lunetier. Le colportage des verres correcteurs d'amétropie est interdit. Aucun verre correcteur ne pourra être délivré à une personne âgée de moins de seize ans sans ordonnance médicale ». Ce texte accorde aux personnes remplissant les conditions requises pour exercer la profession d'opticien-lunetier (c'est-à-dire la possession d'un diplôme) un monopole sur l'optique-lunetterie. La difficulté vient de ce que l'article L. 508 ne comporte pas une énumération précise des objets dont la vente est réservée aux titulaires du diplôme d'opticien-lunetier. S'agissant des lunettes-loupes, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires plus précises la jurisprudence a statué dans un sens favorable à la vente des porte-loupes dans les seuls magasins spécialisés en optique-lunetterie, considérant que les porte-loupes sont bien munis de verres correcteurs.

Données clés

Auteur : [M. d'Aubert François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17026

Rubrique : Optique et instruments de précision

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3718

Réponse publiée le : 19 septembre 1994, page 4664